

Atelier n°1 : Commission nationale d'expertise contre la pédophilie

Animateurs : Annick Feltz, magistrate honoraire, Alain Christnacht, Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : Frédéric Bergeret, Responsable du pôle Éditions et Publications à la CEF

Création et compétence de la Commission :

En 2016, le Conseil permanent de la Conférence des évêques a demandé à Alain Christnacht de mettre en place une commission nationale indépendante d'expertise dont le but serait de faire des recommandations aux évêques qui la saisissent volontairement.

La **composition** de cette Commission a été faite librement. Un petit nombre de personnes en font partie. Il y a actuellement deux magistrats honoraires, deux professeurs de médecine (psychiatres), un médecin urgentiste, une personne ayant eu des responsabilités nationales dans les appels.

Sa compétence est de **faire des recommandations concernant la situation de prêtres qui ont eu des problèmes, de gravité variable, en matière de sexualité avec des mineurs** mais aussi envers des personnes vulnérables, mais pas au sens du droit canonique, très restrictif (personne qui jouit imparfaitement de l'usage de la raison), plutôt dans une acception large, y compris donc sur le plan social.

La Commission a été saisie de 51 cas depuis sa création.

La condition importante de cette saisine de la Commission est que **la justice doit avoir été saisie au préalable**. La Commission indépendante n'est en rien une instance qui remplace la justice : l'obligation d'alerter le procureur demeure. Elle ne donne son avis qu'une fois que la justice s'est prononcée.

Le cas le plus « simple » est bien sûr celui dans lequel la culpabilité est reconnue, assortie d'une peine avec sursis ou non, et certaines mesures prises par le juge (interdiction de contact avec les mineurs, obligation de soins, etc.) Dans ces cas de figure où la Commission est saisie, elle ne peut pas dire le contraire de la justice, mais proposer des mesures complémentaires. **L'un des intérêts de cette Commission vient justement du fait que, très souvent, la justice se « prononce sans rien dire »**, pour des raisons de prescription ou bien encore de manque de preuve suffisante, entraînant selon les cas un classement sans suite ou un non-lieu. Sans décision judiciaire à interpréter, un évêque peut se retrouver démuné et ne pas savoir quelle affectation donner à un prêtre, voire s'il peut même lui en trouver une.

Les documents à l'appui de la recommandation. Très vite, on s'est aperçu que l'évêque ne disposait que de peu de documents judiciaires liés aux affaires pour lesquelles il sollicitait la Commission. Il n'a le plus souvent qu'une vue partielle des procédures.

→ Il est rappelé qu'existent des protocoles signés entre les procureurs de la République et les évêques pour faciliter l'échange d'informations de l'évêque au procureur, du procureur à l'évêque. Mais ils ne sont pas signés partout.

Pour donner sa recommandation, la Commission a ainsi demandé au Directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice à avoir accès à **des documents lui permettant de faire un diagnostic et d'apporter des conseils**. Ce dernier a répondu favorablement à cette requête et a invité les procureurs de la République et les procureurs généraux à autoriser la délivrance de procédures clôturées.

Sont ainsi communiquées, en plus des expertises psychiatriques et médico-psychologiques, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction devant le tribunal ou de la chambre d'accusation devant la cour d'assises et la copie de l'arrêt ou du jugement. La Commission peut demander, lorsque le tribunal ou la cour avait prononcé un sursis avec mise à l'épreuve, en quoi il consiste ; y a-t-il une obligation de soins, une interdiction d'entrer en contact avec les mineurs, définitive ou non, etc.

Les recommandations. Qu'y a-t-il lieu de faire à titre provisoire quand les faits dénoncés paraissent vraisemblables et n'ont pas encore été jugés car l'enquête est toujours en cours ? Faut-il prendre des mesures de suspense provisoire ?

Le but de la Commission n'est pas de réinstruire une procédure mais d'exposer la situation la plus précisément possible pour rendre l'avis le plus éclairé qui soit à l'évêque qui l'a saisi. La vraie question centrale à se poser est celle du risque de récidive. Dans un souci premier de protection des victimes, il est donc important d'évaluer ce risque.

Les psychiatres de la Commission expliquent que les pédophiles sont des malades qui portent en eux des pulsions sexuelles déséquilibrées et que l'espoir qu'ils guérissent est très limité. **Plusieurs traitements** permettent cependant de faire baisser la probabilité de récidive ou de passage à l'acte :

- les traitements chimiques (ex : Prozac), inhibiteur de la réception de la sérotonine, qui peut limiter considérablement le risque par diminution de la libido et par diminution de la tendance à passer à l'acte.

- le traitement hormonal qui sera pratiqué sur des cas plus difficiles, que l'on appelle parfois à tort « castration chimique », car il est réversible et dosable.
- l'approche psychothérapeutique, thérapie cognitivo-comportementale, c'est à dire un travail pour faire prendre conscience à l'auteur des souffrances de la victime, développer sa faculté d'empathie.

La sanction pénale à elle seule ne règle pas le problème, la tendance pédophile ne disparaissant pas quand la peine est purgée, puisque cette tendance est ancrée dans la personnalité. Le véritable problème en termes de récidive n'est pas tant celui des pulsions que du passage à l'acte. Il est donc apparu utile à la Commission d'obtenir, lorsqu'il y avait eu une instance judiciaire, les expertises psychiatriques, médico-psychologique de l'intéressé pour mieux cerner son degré de dangerosité et le risque d'éventuels nouveaux passages à l'acte.

Dans tous les dossiers analysés et sur lesquels elle a dû rendre un avis, il y a systématiquement une **recommandation de soins** donnée dans des centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS).

Le second grand type de recommandation systématique est **l'absence totale de contact avec des mineurs et même parfois de jeunes adultes** : interdiction d'être aumônier enseignant dans un établissement scolaire, aumônier dans une troupe de scouts, dans des mouvements de jeunes. Interdiction de participer à des pèlerinages, à des déplacements avec des jeunes. Interdiction d'animer des chorales, de célébrer des baptêmes, des mariages, des messes (sauf en privé). Il peut y avoir aussi suspension de toute activité pastorale.

Que reste-t-il ? A part confier des tâches administratives ou s'occuper des archives, il ne reste pas grand-chose. Cela est compliqué surtout dans le cas de jeunes prêtres, déjà condamnés.

→ un participant rappelle des cas où un prêtre condamné, coupable, affecté à la gestion des archives a eu accès à des dossiers de collègues inquiétés pour des affaires similaires à celle pour laquelle il avait été condamné et à qui des « services » ont été rendus, à savoir faire disparaître les pièces compromettantes des archives.

On insiste également sur la nécessité de **veiller à ce que le prêtre ne se retrouve pas dans des situations à risque**. Il est conseillé de ne pas le laisser seul, mais assisté d'un ou plusieurs prêtres, informés bien sûr de la situation. S'il change d'affectation, il faut informer la nouvelle équipe qui va l'entourer.

Il est arrivé (2 fois sur 51 cas) de proposer un **retour à l'état laïc**. La décision revient au Dicastère pour la doctrine de la foi. Certaines personnes considèrent que le retour à l'état laïc doit être systématique, qu'il n'y a pas lieu de trouver d'autre solution. Mais il vaut mieux quelqu'un de très encadré, très strictement surveillé, aidé, accompagné pour se faire soigner que laissé seul dans la nature.

→ un évêque participant indique qu'en toute honnêteté, ne pouvant assurer ce rôle de vigilance sur le long terme, s'il se retrouve confronté à ces situations aujourd'hui en cas d'abus sexuels, il s'oriente vers un retour à l'état laïc.

→ un autre évêque rappelle que cette décision est tout aussi, voire plus difficile : il porte d'une certaine manière la responsabilité d'avoir « lâché un prédateur dans la nature ». Il s'agit également d'un être humain, qui a besoin de vivre. Il y a d'ailleurs une obligation canonique de se préoccuper de la manière de vivre de quelqu'un qui est sorti de l'état clérical.

Une fois la sentence de justice passée, que faire ? Une fois le traitement suivi, un sursis avec mise à l'épreuve (maximum 5 ans) jamais révoqué, des visites médicales régulières, etc. Les évêques peuvent légitimement se poser la question de savoir si l'on peut redonner ou non des activités autres qu'administratives à un clerc qui s'est rendu coupable par le passé. Dans ces cas, la Commission recommande toujours de faire réaliser une évaluation avant toute décision par le CRIAVS et des médecins psychiatres.

L'évêque n'a pas à connaître ce que le médecin a conclu du traitement. Mais dans certains cas, la Commission recommande de demander au prêtre de l'informer sur les résultats du traitement. L'évêque en tient compte pour lui confier ou non un ministère. Cela suppose évidemment qu'il n'y ait pas de déni, ni dissimulation.

→ une participante estime que malheureusement, le déni recouvre 9 cas sur 10.

→ une autre participante évoque le cas de l'abbé Pierre. Apprenons-nous de nos erreurs ? Le cas de l'abbé Pierre montre qu'on n'est pas capable d'avoir une surveillance. On répond l'argument selon lequel au contraire, la surveillance a fonctionné car on connaissait les agissements de l'abbé Pierre grâce à cette surveillance. Pour ce cas précis, la difficulté vient du fait que l'on n'a pas tiré les conséquences de cette surveillance.

L'articulation avec le Dicastère. Quand l'évêque reçoit une information sur un délit présumé, il doit engager une enquête préliminaire et transmettre les actes au Dicastère pour la doctrine de la foi, quels

que soient les résultats de l'enquête préliminaire. Et dans cette phase, il peut prendre des mesures conservatoires. Ce Dicastère doit également être saisi par l'évêque dès lors que les faits sont reconnus par l'auteur, ou qu'il y a des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis.

Il doit simultanément dénoncer les faits par un signalement auprès du procureur de la République. Et le fait que le Dicastère attende pour se prononcer qu'une décision ait été rendue par la justice civile française pour éviter toute divergence ne fait pas obstacle à le saisir avant la décision civile. Certains évêques n'ont pas saisi le Dicastère parce qu'ils pensaient que les faits étaient prescrits selon le droit canon. Or, le tribunal du Dicastère peut, à la différence des juridictions françaises, relever la prescription, et il n'appartient pas à l'évêque de décider s'il y a ou non prescription selon le droit canon, et non plus, bien sûr, selon le droit civil.

Interrogations sur la Commission. Une question récurrente est celle de l'utilité de la Commission : les évêques peuvent trouver des explications juridiques auprès de leurs conseils, ils peuvent aller dans les CRIAVS, etc. L'un des intérêts majeurs de cette Commission semble qu'elle « objective la situation ». Hors du diocèse, sans connaître au préalable le prêtre en cause, elle écarte toute relation spéciale ou canonique avec lui. C'est d'ailleurs pour cela que la proposition du groupe 3 de mettre dans les diocèses ou dans les provinces ecclésiastiques une Commission identique n'a pas été reprise de crainte de retomber sur des phénomènes de connaissance et donc de moindre objectivité.

Quelle est le cadre d'action de la Commission pour les personnes vulnérables ?

La Commission n'est pas une juridiction, mais une instance de fait. Sa lettre de mission peut être interprétée, au besoin en consultant le Secrétaire général de la CEF. La mission première vise les mineurs, mais quand un évêque évoque la question d'un jeune majeur, la Commission décide de s'en saisir.

En droit canonique, la personne vulnérable est la personne qui a habituellement un usage imparfait de la raison. La Commission considère qu'il existe également des vulnérabilités sociales, psychologiques, liées à un moment de sa vie, toujours exploitées par les prédateurs (ex : perte d'un parent). C'est donc les vulnérabilités au sens large.

Réactions sur les échanges passés : Un évêque **s'interdit de faire une enquête lui-même après avoir fait un signalement au Procureur** car c'est selon lui à ce même Procureur d'entendre les premiers mots du plaignant. La Congrégation admet cela, et que l'on attende que le procureur puisse nous dire quand il nous revient de procéder à notre propre enquête et de recevoir la personne.

Dans la procédure canonique, il est demandé de faire une enquête discrète, préalable pour voir si vraiment les faits sont une probabilité. Dès qu'on commence à faire cela, on « entre » dans l'affaire et le procureur n'aime pas cela car il estime que c'est lui qui doit avoir la maîtrise de l'enquête et la maîtrise des premiers mots. S'il ne les a pas, la manière dont on aura écouté quelqu'un d'autre va influencer ce qu'il dira.

Si le Procureur ne prend pas de mesures conservatoires, il n'oblige pas l'évêque à en prendre. Mais ce dernier peut parfois être accusé de ne rien faire une fois le signalement réalisé. C'est là que la Commission peut être une aide pour dire quoi faire. C'est pourquoi on dit que parfois, la Commission est plus sévère que la justice.

On lui répond que des mesures de suspens soient prises dès que vous pensez que les faits sont vraisemblables. Mais il faut battre en brèche l'idée selon laquelle il faut réduire à l'état laïc tout clerc soupçonné, notamment dans les cas où la procédure a été classée sans suite, ou lors d'un non-lieu car le Dicastère ne prendra pas cette décision sans condamnation judiciaire, sauf aveux complets.

Il faut également parler de situations où il y a eu des détentions totalement arbitraires et donc injustifiées.

Les études statistiques considèrent que la tendance pédophilie, au sens général, concerne 3 à 5 % d'une population générale. Avec une distinction importante entre ce que l'on appelle la pédophilie de substitution (le désir pourrait porter aussi sur un adulte, mais il se porte sur un enfant ou plus souvent un adolescent pour un effet de plus grande facilité, de silence, etc.) ou alors c'est une préférence sexuelle qui est vraiment structurelle.

La proportion de garçons et de fille agressés est dans un rapport d'environ 70% de filles contre 30% de garçons, sauf pour les prêtres agresseurs où le rapport des victimes est inverse.

Le taux de récurrence, pour la pédophilie homosexuelle (quand l'enfant agressé est un garçon et l'agresseur un homme) est entre 30 et 40%. Pour la pédophilie hétérosexuelle (quand l'enfant agressé est une fille et l'agresseur un homme ou un garçon majeur) c'est de l'ordre de 10 %.

Les causes

Il y a les sources de la petite enfance, si la personne a elle-même été agressée dans l'enfance. C'est la reproduction du traumatisme. Il y a incontestablement pour certains des éléments hormonaux ou des

éléments neurologiques. Le taux d'agresseurs qui ont été victimes est estimé aussi entre 20 et 30 %, ce qui est assez important.

La prescription

C'est à la justice de dire si les faits sont couverts ou non par la prescription. La tendance est maintenant à l'allongement des délais de prescription des infractions commises à l'égard des mineurs, notamment en ce qui concerne les infractions sexuelles. Le législateur prend en compte la situation particulière de vulnérabilité des mineurs victimes de ces infractions. Il est vrai que plusieurs années sont souvent nécessaires pour s'extraire d'une situation d'emprise et être enfin en mesure de révéler les faits. La loi Schiappa du 3 août 2018 a porté à 30 ans le délai de prescription pour les crimes commis sur des mineurs (viols). 30 ans à compter de la majorité de la victime. Cela veut dire que la victime peut déposer plainte et dénoncer les faits jusqu'à l'âge de 48 ans. Pour les cas d'agression sexuelle (violence, contrainte, menace ou surprise), imposée à un mineur de quinze ans, c'est 20 ans. La victime peut déposer plainte jusqu'à l'âge de 38 ans. Ce délai est également applicable pour un mineur de quinze ans victime d'atteintes sexuelles, si celles-ci sont imposées par un majeur ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou également lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur grâce à un réseau de communication électronique.

Pour certains délits, le délai de prescription a été porté à dix ans : propositions sexuelles faites par un majeur à un mineur de quinze ans par voie électronique, détention ou diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique, consultation habituelle de sites pornographiques, etc.

Autre loi très importante en matière de prescription, celle du 21 avril 2021 sur la prescription prolongée, également appelée « prescription glissante ». C'est le cas lorsqu'un même auteur viole ou agresse un autre mineur que le premier mineur pour lequel il y a déjà un délai qui court. Le délai de prescription de la première infraction sera alors prolongé jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction. D'où l'appellation de « prescription glissante » : la prescription de l'ancien délit est prolongée. Cette prescription glissante permet au parquet d'ouvrir une enquête préliminaire pour rechercher s'il existe d'autres infractions de nature sexuelle commises par le même auteur.

L'article quatorze de cette même loi prévoit une peine complémentaire importante en cas de condamnation pour l'une des infractions susvisées commises sur un mineur. La peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs est prononcée à titre définitif. Donc avant, c'était à l'indication du juge. Maintenant, c'est automatique. C'est une peine complémentaire obligatoire. En revanche, la juridiction peut décider par



une décision spécialement motivée de ne pas prolonger cette peine complémentaire ou de la prononcer pour dix ans au plus, et non pas à titre définitif. Cela reste beaucoup plus prononcé à titre définitif qu'avant. Un autre élément important avec cette loi, c'est l'inscription automatique au Fijais. C'est le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Par ailleurs, l'article treize de cette même loi prévoit cette inscription automatique, quelle que soit la peine, sauf là aussi, décision spécialement motivée de la juridiction ou du procureur.